

Arrêté autorisant un débit de boissons - 25 octobre 2025

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_064

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant un débit de boissons -
25 octobre 2025**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le Lieu Commun" représentée par Madame Sylviane LE MEN en date du 11 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Sylviane LE MEN, représentant l'association "Le Lieu Commun", est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire dans la cour du Musée des Colporteurs, 12 Route Louis Souquet, à l'occasion du festival "Salat Al Zein" organisé le 25 octobre 2025 de 15h00 à 00h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 00h00.

Madame Sylviane LE MEN, représentant l'association "Le Lieu Commun", est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Arrêté autorisant un débit de boissons - 25 octobre 2025

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie, la pétitionnaire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 22 septembre 2025,
Christiane BONTÉ, Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.